

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 279

présenté par

Mme Grandjean, Mme Trisse, M. Paluszkiewicz et M. Girardin

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« en qualité de chef de file, sur son territoire, »

les mots :

« sur cette-dernière ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier les termes « sur son territoire » qui ne semblent pas suffisamment précis. En effet, les nouvelles compétences de la Collectivité Européenne d'Alsace doivent uniquement s'opérer sur les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sans influencer sur les autres départements du Grand Est. L'appellation « chef de file » prête également à confusion, pouvant ainsi laisser entendre que seule la nouvelle Collectivité sera en charge des questions de coopérations transfrontalière.